



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Ajaccio, le 4 janvier 2024

Service logement et cohésion sociale  
Affaire suivie par : Aurélie ALTESACCHI  
Mail : aurelie.altesacchi@corse-du-sud.gouv.fr

La directrice départementale  
à

Destinataires in fine

**OBJET** : Demande de subvention pour l'exercice 2024 au titre du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

Pièces jointes :

- Annexes 1, 2, 3 et 4
- CERFA N° 12156\*06 : Demande de subvention
- CERFA N° 51781#04 : Notice d'utilisation du CERFA 12156\*06
- CERFA N° 15059\*02 : Compte rendu qualitatif et financier

Pour l'année 2024, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations souhaite appeler votre attention sur les éléments de cadrage suivants concernant les demandes de subventions au titre du BOP 177 :

1. Les dispositions et la procédure à respecter en matière de clôture comptable des actions subventionnées en 2023 (annexe 1).

2. Les modalités de dépôt de vos demandes de subventions pour l'exercice 2024 (annexe 2).

3. Les modalités de remplissage des dossiers CERFA concernant les personnels salariés et/ou bénévoles affectés à l'action (annexe 3).

*CERFA N° 15059\*02 : compte rendu qualitatif et financier  
CERFA N°12156\*06 : demande de subvention*

4. Le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat (annexe 4) à dater et signer par la personne habilitée avec apposition du tampon de l'organisme.

Pour cela, je vous invite à consulter les documents en annexe de ce courrier.

La cheffe de service adjointe,  
S/C du chef de service

Sonia MENASRI

## ANNEXE 1

### LA CLOTURE COMPTABLE 2023

Pour présenter son compte rendu annuel, l'organisme doit pour chaque action financée compléter un document *CERFA 15059\*02 : Compte Rendu Qualitatif et Financier*, le dater, le signer, apposer le cachet de l'organisme et le transmettre à la direction départementale à l'appui de la demande de financement 2024.

Si la clôture des comptes 2023 fait ressortir des crédits alloués non consommés (excédents), il vous appartient **IMPERATIVEMENT** de solliciter l'autorisation expresse de la direction départementale pour inscrire l'excédent au compte administratif 2023 sur le *Compte 1201 : « résultats de l'exercice précédent (excédent) sous contrôle de tiers financeurs »*.

Ce compte devra recenser de manière individualisée l'excédent se rapportant à chacune des actions pour lequel un tel résultat aura été constaté.

Dans l'hypothèse où vous poursuivriez l'action en 2024, ce montant devra obligatoirement apparaître sur le budget prévisionnel 2024 de l'action au *Compte 78 : « reprises sur amortissements et provisions »* du chapitre 6 Budget du projet du dossier Cerfa N° 12156\*06.

Conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté ou la convention de financement pour 2023, l'administration se réserve le droit de solliciter le reversement de ces crédits non consommés.

Le compte rendu financier de subvention doit, conformément aux termes de la convention, être envoyé à la délégation départementale pour le 31 mars 2024 délai de rigueur.

## ANNEXE 2

### LA DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2024 AU TITRE DU BOP 177

La demande de subvention pourra être présentée au titre du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », qu'il s'agisse d'un renouvellement et/ou d'une action nouvelle, et devra :

- S'inscrire dans les orientations nationales fixées par l'instruction du 31 mai 2022 relative au pilotage du parc d'hébergement et au lancement d'une campagne de programmation pluriannuelle de l'offre pour la mise en œuvre du logement d'abord et déclinées localement.
- Etre établie sur le dossier CERFA N° 12156\*06 (modèle joint) dûment complété, daté et signé par la personne habilitée avec apposition du tampon de l'organisme. (*Penser à indiquer les moyens humains en nombre d'ETP affectés à l'action – cf. annexe 3 ci-après*).
- Etre accompagnée de l'ensemble des documents indiqués en page 2 de la notice CERFA N° 51781#04 dont le dernier rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale et du contrat d'engagement républicain daté et signé par la personne habilitée avec apposition du tampon de l'organisme.
- Etre accompagnée du CERFA 15059\*02 : *compte-rendu qualitatif et financier*, dûment complété, daté et signé par la personne habilitée avec apposition du tampon de l'organisme. (*Penser à indiquer les moyens humains en nombre d'ETP affectés à l'action – cf. annexe 3 ci-après*).
- Etre envoyée à la délégation départementale pour le 14 avril 2024 délai de rigueur

### FOCUS SUR LA DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES PLACES D'HEBERGEMENT FINANCEES PAR SUBVENTION (HORS CHRS)

Depuis 2022, la nomenclature du BOP 177 a évolué avec la création de 2 lignes d'imputation budgétaire différentes :

- Hébergement Hors CHRS structure (diffus ou regroupé)
- Hébergement Hors CHRS – dépenses d'accompagnement

Par conséquent, nous vous remercions, sur la construction de vos budgets en page 6 du CERFA de demande de subvention de subdiviser la demande de subvention au compte 74 « Subventions d'exploitations » en 2 lignes :

- Une ligne correspondant aux dépenses d'hébergement (diffus ou regroupé) : toutes les dépenses de financement des places hors CHRS non spécifiques, en structure regroupées ou en diffus, à l'exception des dépenses liées à l'accompagnement des ménages (i.e. dépenses accueillir, héberger, alimenter, administrer selon la typologie ENC).
- Une ligne correspondant aux dépenses d'accompagnement.

Cette subdivision sera ensuite formalisée dans la rédaction de vos conventions de financement, avec une imputation budgétaire qui ne sera plus unique qui intégrera ces deux lignes d'imputation.

Cette procédure ne concerne pas le dispositif de l'AMI Grands Marginaux ni les places FVV créées en 2021, 2022 et 2023 car des lignes spécifiques ont été créées pour ces dispositifs.

#### Pour rappel :

Les dispositifs d'hébergement et/ou de logements accompagnés qui bénéficient d'un financement de l'Etat doivent via le logiciel SI-SIAO :

- Mettre à disposition du SIAO2A en temps réel toutes les places disponibles
- Accueillir tout ménage orienté par le SIAO2A
- Motiver tout refus d'admission du ménage

#### RAPPEL

Tout dossier incomplet fera l'objet d'une information par courriel à l'organisme en vue de faire procéder à sa complétude.

Si l'opérateur ne procède pas à la régularisation de son dossier dans les quinze jours suivant l'envoi courriel de la DDETSPP de la Corse-du-Sud, la demande de subvention sera classée sans suite.

### ANNEXE 3

#### LES INDICATIONS SUR LES PERSONNELS SALARIES ET/OU BENEVOLES AFFECTES A CHAQUE ACTION :

Pour l'exercice 2023 sur le CERFA N° 15059\*02 : compte-rendu qualitatif et financier :

Dans la case intitulée « décrire précisément la mise en œuvre de l'action

Il vous est IMPERATIVEMENT demandé d'indiquer en ETP et par qualification selon l'exemple ci-après, le nombre de salariés dont les personnels en CAE et le nombre de bénévoles

<i>MISSION/QUALIFICATION</i>	<i>Nombre d'ETP Salariés</i>	<i>Dont Nombre d'ETP en CAE</i>	<i>Nombre d'ETP Bénévoles</i>
Direction			
Administration – Gestion			
Travail social			
Entretien - Nettoyage			

Pour l'exercice 2024 sur le CERFA N° 12156\*06 : demande de subvention

Sur la fiche 6 projet – Objet de la demande (suite) à la rubrique « moyens matériels et humains »

Il vous est IMPERATIVEMENT demandé d'indiquer en ETP et par qualification selon l'exemple ci-après, le nombre de salariés dont les personnels en CAE et le nombre de bénévoles.

<i>MISSION/QUALIFICATION</i>	<i>Nombre d'ETP Salariés</i>	<i>Dont Nombre d'ETP en CAE</i>	<i>Nombre d'ETP Bénévoles</i>
Direction			
Secrétariat			
Administration – Gestion			
Comptabilité			
Educateurs/trices			
Educateurs/trices Spécialisé-e-s			
Assistant-e-s Social-e-s			
Veilleurs de nuits			
Entretien			
Agent de service			
Autre (préciser)			



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS  
BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÈMENT DE L'ÉTAT

Référence : Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

## PREAMBULE

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

## ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

## ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.  
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.  
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.  
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.  
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.  
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.  
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à .....  
Le ..... / ..... / .....

Pour l'association :  
Le représentant légal :

## LISTE DE DIFFUSION

SIAO : Immeuble Ollandini – 1, Rue Paul Colonna d'Istria - CS 30027 - 20181 Ajaccio Cedex 1  
FALEP : Immeuble Ollandini – 1, Rue Paul Colonna d'Istria - CS 30027 - 20181 Ajaccio Cedex 1  
Fraternité du partage : 20, Rue Hyacinthe Campiglia - 20000 Ajaccio  
Croix-Rouge française : Lieu-dit Campo di fiori – 20167 Mezzavia  
Croix-Rouge française bénévole : 3, rue Général Campi – 20000 Ajaccio  
Secours catholique : 6, Bd Danielle Casanova – 20000 Ajaccio  
ADOMA : 5, rue Joseph Passeron – 06300 Nice  
FJT : 16, rue Paul Colonna d'Istria – 20000 Ajaccio  
ISATIS : 18, avenue Maréchal Lyautey - 20090 Ajaccio  
UDAF : 32, avenue Maréchal Lyautey - 20090 Ajaccio